

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

NOR :

TITRE I^{er} MISSIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE ET DE RADIOPROTECTION

Article 1^{er}

I. – Le chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est renommé « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ».

II. – Les références à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sont remplacées par la référence à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans toutes les dispositions législatives en vigueur. Les mandats des membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi maintenus exercent jusqu'au terme de leur mandat les fonctions de membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection telles qu'elles résultent de la présente loi.

Article 2

I. – Au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement, après les mots : « de la radioprotection », sont ajoutés les mots : « , y compris en vue de la protection de l'environnement, ».

II. – La section 1 du chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 592-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 592-1-1.* – I. – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection exerce des missions d'expertise, de recherche et de formation dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection tels qu'ils sont définis à l'article L. 591-1. Elle peut exercer à cette fin des activités nucléaires, à l'exclusion de toute responsabilité d'exploitant nucléaire.

« A ce titre, elle réalise des expertises, des recherches, ainsi que des travaux notamment d'analyse, de mesurages ou de dosages, en relation avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers, dans ses domaines de compétences. Elle participe aux échanges internationaux. Elle définit des programmes de recherches, menés en son sein ou confiés à d'autres organismes de recherche français ou étrangers, en vue de maintenir et développer les connaissances et compétences nécessaires à ses missions dans ses domaines d'activités.

« L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut s'appuyer, pour la réalisation de ses expertises, sur les services de l'État et de ses établissements publics compétents à des fins d'appui technique.

« II. – Elle contribue à la surveillance radiologique de l'environnement et des personnes exposées aux rayonnements ionisants, au recueil et à l'analyse de données dosimétriques concernant la population générale, les travailleurs et les patients, y compris en cas d'accident nucléaire.

« Elle assure, en lien avec le ministère chargé du travail, la gestion et l'exploitation des données des mesures de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

« III. – Elle gère l'inventaire des sources de rayonnements ionisants ainsi que son accès pour les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et aux inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique.

« IV. – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Dispenser des formations, délivrer des attestations, des habilitations, des qualifications et des certifications professionnelles et exercer les missions dévolues aux organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 du code du travail ;

« 2° Délivrer des agréments, attestations, habilitations et certificats attestant de la capacité à exercer des activités dans un domaine d'intervention spécialisé ;

« 3° Exercer, dans ses domaines de compétence, des missions confiées à des organismes certifiés ou accrédités ;

« 4° Assurer la gestion, dans le cadre de l'exercice de ses missions, de traitements de données d'intérêt public, y compris des données à caractère personnel et de santé.

« L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut percevoir des rémunérations pour services rendus. Elle précise dans son règlement intérieur les règles de déontologie applicables à ces services. »

III. – L'article L. 592-29 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que dans les domaines où elle mène des expertises ou de la recherche » ;

2° Après le premier alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Elle apporte son appui technique au Gouvernement et aux autorités publiques dans ses domaines de compétence. Elle apporte son appui technique aux services de santé de prévention et de santé au travail et aux employeurs concernés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 3

I. – L'article L. 112-6 du code de la recherche est complété par les mots : « et des autorités administratives indépendantes exerçant une telle mission. »

II. – Le vingtième alinéa de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche est complété par les dispositions suivantes : « et, à son initiative, les activités de recherche d'autorités administratives indépendantes exerçant des missions de recherche mentionnées au même article. ».

Article 4

Après l'article L. 592-13 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 592-13-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 592-13-2.* – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection définit dans son règlement intérieur les dispositions nécessaires pour séparer le processus d'expertise et d'instruction conduit par ses services du processus d'avis et décisions délibérés par son collègue. »

Article 5

L'article L. 592-27 du code de l'environnement est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection présente à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et au Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire les sujets sur lesquels une association du public est organisée ainsi que les modalités associées et leur rend compte de la mise en œuvre.

« Elle définit dans son règlement intérieur les modalités de publication des résultats de ses activités d'expertise et d'instruction dans l'ensemble de son champ de compétences. Les avis rendus dans le cadre prévu à l'article L. 592-29 sont rendus publics dans des conditions définies par leur destinataire.

« L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection organise la publicité, sous réserve des secrets protégés par la loi, des données scientifiques résultant des programmes de recherche dont elle a l'initiative. Elle communique la nature et les principaux résultats des programmes de recherches qu'elle mène dans ses domaines de compétence, aux autorités concernées, ainsi qu'à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, au Haut Conseil de la santé publique et au Conseil d'orientation des conditions de travail dans leurs domaines de compétences. »

Article 6

La section 1 du chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est complétée par des articles L. 592-1-2 à L. 592-1-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 592-1-2.* – Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection exerce sa mission d'expertise d'une situation d'exposition potentielle ou avérée aux rayonnements ionisants, ses agents accèdent, dans des conditions préservant la confidentialité des données à l'égard des tiers, aux informations détenues par les personnes physiques ou morales qui leur sont strictement nécessaires, sans que puisse leur être opposé le secret médical ou le secret en matière industrielle ou commerciale.

« Ces agents sont habilités à cet effet par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

« *Art. L. 592-1-3.* – Les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, les collaborateurs occasionnels et les cocontractants de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, de ne pas divulguer les informations nominatives liées aux données dosimétriques individuelles auxquelles ils ont accès. »

TITRE II ATTRACTIVITE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE ET DE RADIOPROTECTION

Article 7

L'article L. 592-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 592-12.* – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut employer des fonctionnaires placés auprès d'elle dans une position conforme à leur statut et recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.

« Elle peut également employer des agents d'établissements publics mis à disposition auprès d'elle, avec leur accord, conformément aux dispositions qui les régissent.

« L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut recruter des personnels selon des modalités identiques aux conditions prévues par les articles L. 412-2 à L. 412-4, L. 431-1 et L. 431-4 à L. 431-6 du code de la recherche, et accueillir des doctorants et chercheurs étrangers dans les conditions prévues à l'article L. 434-1 du code de la recherche. »

« Les relations entre l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et ses salariés sont régies par le code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article 8

I. – Les contrats de travail des salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sont transférés à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, qui se substitue à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en qualité de nouvel employeur.

II. – Par dérogation au I, les contrats de travail des salariés exerçant des missions relatives à :

– l'appui technique aux autorités de l'Etat, en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, pour les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, y compris en cas d'incident ou d'accident ;

– l'appui technique aux autorités de l'Etat en matière de sécurité des installations et des transports des matières nucléaires ou des sources définies à l'article L. 1333-1 du code de la défense ;

– l'appui technique aux autorités de l'Etat en matière de non-prolifération et de contrôle des matières nucléaires et la comptabilité centralisée des matières nucléaires ;

– l'appui technique aux autorités de l'Etat en matière d'interdiction des armes chimiques, pour l'application du chapitre II du titre IV du livre III de la partie 2 du code de la défense, sont transférés au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, en vue de leur mise à disposition du ministre de la défense dans les conditions prévues à l'article L. 334-1 du code général de la fonction publique. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette mise à disposition et celles de l'appui technique aux autorités de l'Etat compétentes.

Les contrats de travail des salariés exerçant des missions relatives à la fourniture à l'exploitation de dosimètres à lecture différée sont également transférés au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1224-3 du code du travail, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection n'est pas tenue de proposer aux salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire visés au I un contrat de droit public. Les salariés concernés conservent leur contrat de travail de droit privé. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1224-3 du code du travail ne sont pas applicables.

Les conventions et accords à durée déterminée ou indéterminée et les engagements unilatéraux dont bénéficiaient les salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à la date d'entrée en vigueur du présent article continuent de produire effet pour les salariés de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection jusqu'à l'entrée en vigueur des accords ou engagements qui leur sont substitués ou, à défaut, pendant une durée de trente mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à l'organisation de nouvelles élections professionnelles, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et les délégués syndicaux de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire mentionnés au II de l'article 9 engagent la négociation des conventions et accords mentionnés à l'alinéa précédent, à la demande de l'une des parties intéressées, soit pour l'adaptation des dispositions conventionnelles, soit pour l'élaboration de nouvelles stipulations. A compter de la proclamation des résultats, cette négociation a lieu avec les délégués syndicaux mentionnés au I de l'article L. 592-12-2.

Lorsque des conventions et accords dont bénéficiaient les salariés mentionnés au premier alinéa n'ont pas été remplacés par de nouveaux accords dans le délai fixé au deuxième alinéa du présent paragraphe, les salariés bénéficient d'une garantie de rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée, en application des conventions et accords concernés, lors des douze derniers mois. Cette garantie de rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 242-1.

IV. – Pendant une durée de six ans à compter de la publication de la présente loi et par dérogation à l'article L. 325-1 du code général de la fonction publique, un accès aux corps de fonctionnaires de l'État dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat peut être organisé, par la voie de recrutements réservés exceptionnels valorisant les acquis de l'expérience professionnelle.

L'accès aux corps de fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent est réservé aux agents contractuels de droit public et aux salariés de droit privé de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection qui, à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est ouvert le recrutement réservé exceptionnel, sont en fonctions ou bénéficient d'un des congés assimilables à du travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 du code du travail, et qui justifient à cette date d'une durée d'ancienneté de quatre années en équivalent temps plein au sein de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. »

Article 9

I. – Après l'article L. 592-12 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 592-12-1 et un article L. 592-12-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 592-12-1.* – I. – Il est institué un comité social d'administration compétent pour l'ensemble des personnels de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Ce comité exerce les compétences des comités sociaux d'administration prévues à la section 1 du chapitre III du titre V du livre II du code général de la fonction publique, sous réserve de celles mentionnées au quatrième alinéa du II du présent article, ainsi que les compétences prévues au chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'État.

« Le comité social d'administration est composé du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou de son représentant, qui le préside, de représentants de l'administration et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsque le comité est consulté.

« Les représentants du personnel siégeant au comité social d'administration sont élus par collège au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Pour le collège des agents publics, celles prévues aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique ;

« 2° Pour le collège des salariés, celles prévues à l'article L. 2314-5 du code du travail.

« La composition de la représentation du personnel au sein du comité social d'administration est fixée par décret en Conseil d'Etat de façon à permettre la représentation de chaque collège, en tenant compte des effectifs, d'une part, des agents publics et, d'autre part, des salariés.

« II. – Le comité social d'administration est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine. Le comité social d'administration est compétent pour gérer le budget des activités sociales et culturelles de l'ensemble du personnel et son budget de fonctionnement. Le fonctionnement, les ressources en matière d'activités sociales et culturelles et les moyens du comité sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du titre III du livre VII du code général de la fonction publique relatives à l'action sociale interministérielle ne s'appliquent pas aux agents publics de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

« Au sein du comité social d'administration, il est institué une commission des agents de droit public, compétente pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public et une commission des salariés, compétente pour les personnels de droit privé. Les questions d'intérêt commun sont traitées par la formation plénière.

« La commission des agents de droit public examine les questions mentionnées aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 253-1 du code général de la fonction publique. La composition de la commission, la désignation des représentants du personnel qui y siègent, son fonctionnement et les moyens qui lui sont attribués sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« La commission compétente pour les salariés exerce les compétences mentionnées à l'article L. 2312-5 du code du travail, à l'exception de celles mentionnées aux troisième et avant-dernier alinéas de cet article, et aux articles L. 2312-6 et L. 2312-59 du même code. Elle remplit les missions des commissions prévues aux articles L. 2315-49 et L. 2315-56 dudit code. La composition de la commission, la désignation des représentants du personnel qui y siègent, son fonctionnement et les moyens qui lui sont attribués sont définis par décret en Conseil d'Etat.

« Au sein du comité social d'administration, il est institué une formation spécialisée chargée des questions de santé, de sécurité et des conditions de travail compétente pour l'ensemble des personnels de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Cette formation est chargée d'examiner les questions relevant des livres I à V de la quatrième partie du code du travail, ainsi que celles mentionnées à l'article L. 253-2 du code général de la fonction publique. Les représentants du personnel en son sein sont désignés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Le fonctionnement et les moyens de la formation spécialisée sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Des formations locales santé, sécurité et conditions de travail compétentes pour l'ensemble des catégories de personnel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peuvent également être instituées lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 592-12-2. – I. –* Pour les salariés de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est applicable.

« La mise en place des délégués syndicaux s'effectue au niveau central, pour le collège des salariés. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans ce collège.

« Sont représentatives au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection les organisations syndicales qui satisfont aux critères mentionnés à l'article L. 2121-1 du code du travail, à l'exception de celui mentionné au 5^o du même article, et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité mentionné à l'article L. 592-12-1 dans le collège des salariés.

« La validité des accords collectifs prévus au livre II de la deuxième partie du code du travail est subordonnée à leur signature par, d'une part, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives selon les conditions définies à l'article L. 2232-12 du code du travail. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège des salariés.

« II. – Pour les agents de droit public de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

« 1^o Les organisations représentatives habilitées à négocier sont celles qui, ayant présenté une liste au sein du collège des agents publics, disposent d'au moins un siège au sein du comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

« 2^o En application de l'article L. 223-1 du code général de la fonction publique, un accord est valide, pour les agents de droit public, s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier pour le collège de ces personnels.

« III. – Dans les domaines mentionnés à l'article L. 222-3 du code général de la fonction publique, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut inviter les représentants des salariés et des agents de droit public, à participer à des négociations conjointes.

« Ces négociations donnent lieu, le cas échéant, à la conclusion d'accords distincts et applicables spécifiquement :

« 1° Aux salariés de droit privé selon les modalités prévues au I du présent article ;

« 2° Aux agents de droit public selon les modalités prévues au 2° du II du présent article.

« IV. – Les membres du comité et des formations mentionnés à l'article L. 592-12-1, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient des garanties prévues par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés régis par le code du travail, de la protection prévue au livre IV de la deuxième partie du même code. »

II. – Jusqu'à la constitution du comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, qui intervient au plus tard dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et le comité social et économique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sont maintenus en fonction et exercent les missions relatives respectivement aux agents de droit public et aux salariés, sous la présidence du représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Les membres de ces instances représentatives du personnel poursuivent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des représentants du personnel. Ces instances peuvent le cas échéant siéger en formation conjointe, dans le respect de leurs attributions respectives, pour connaître des sujets communs à l'ensemble du personnel. Lorsque ces comités sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe à la majorité des présents et non sur chaque comité la composant, et l'avis de la formation conjointe se substitue aux avis de chacune des instances.

Le patrimoine du comité social d'entreprise de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est dévolu au comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à la date de l'élection de celui-ci.

Par dérogation à l'article L. 2143-10 du code du travail, les mandats des délégués syndicaux désignés au sein de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire subsistent au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Leur mandat prend fin au plus tard à la date des élections du comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 592-12-1 entrent en vigueur à compter de la date à laquelle les agents publics bénéficieront de plein droit du dispositif d'activités sociales et culturelles géré par le comité social d'administration, et au plus tard le 1^{er} juillet 2027.

Article 10

I. – L'article L. 592-15 du code de l'environnement est ainsi rétabli :

« *Art. L. 592-15.* – Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection a compétence, dans le respect des dispositions légales applicables aux différentes catégories d'agents et de salariés, pour fixer les conditions applicables au versement des indemnités accessoires et remboursements de frais de toute nature. »

II. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et l'Autorité de sûreté nucléaire consacrent respectivement 15 M€ et 0,7 M€ à l'augmentation des salariés et des contractuels de droit public en 2024.

III. – Avant le 1^{er} juillet 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport, élaboré avec le concours de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, sur les besoins prévisionnels humains et financiers qui seront nécessaires à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en 2025 pour exercer ses missions dans le nouveau contexte nucléaire, ainsi que les mesures indispensables pour assurer l'attractivité des conditions d'emploi de ses personnels par rapport au marché du travail dans le domaine du nucléaire.

IV. – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection évalue les besoins prévisionnels humains et financiers qui lui seront nécessaires dans les cinq années suivant la promulgation de la loi pour exercer ses missions dans le nouveau contexte nucléaire, ainsi que les mesures indispensables pour assurer l'attractivité des conditions d'emploi de ses personnels par rapport au marché du travail dans le domaine du nucléaire, et présente ses propositions au Gouvernement et au Parlement.

TITRE III

SECURISATION ET ACCELERATION DES PROCEDURES COMMERCIALES POUR LES PORTEURS DE PROJETS NUCLEAIRES

Article 11

Les entités adjudicatrices et les pouvoir adjudicateurs peuvent décider de ne pas allouer un marché de travaux, de fournitures ou de service lorsqu'il concourt :

1° A la réalisation d'un projet entrant dans le champ d'application de l'article 7 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations nucléaires existantes ;

2° A la réalisation d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article L. 593-2 du même code, lorsqu'elle assure ou à vocation à assurer des activités de recherche dans le domaine nucléaire ou des activités de gestion des déchets radioactifs ou des combustibles usés ;

3° A la réalisation d'opérations de démantèlement d'une installation abritant des matières nucléaires dont la détention est soumise à autorisation ou déclaration en application de l'article L. 1333-2 du code de la défense.

Article 12

Les accords-cadres de travaux, fournitures ou services qui concernent un ou plusieurs projets mentionnés à l'article 11 de la présente loi peuvent bénéficier de l'exception à la durée maximale prévue au 1° de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique à raison de leur objet.

La durée de ces accords-cadres est fixée en tenant compte de la nature des prestations, sans excéder la durée du ou des projets concernés compte tenu des aléas liés à leur réalisation.

Article 13

Les marchés concourant à un ou plusieurs projets visés à l'article 11 de la présente loi peuvent donner lieu à des modifications dans les cas prévus à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique ou dans les cas suivants :

1° Des travaux, services ou fournitures supplémentaires sont devenus nécessaires, compte tenu le cas échéant de la complexité inhérente aux projets concernés et des évolutions de leur conception, et un changement de cocontractant est impossible ou entraînerait un inconvénient majeur ou une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur. L'impossibilité de changer de cocontractant peut tenir à des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, logiciels, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ;

2° Des compléments, précisions, évolutions techniques ou autres modifications sont devenus nécessaires du fait de circonstances qu'un acheteur raisonnablement diligent ne pouvait pas prévoir, compte tenu le cas échéant de la complexité inhérente aux projets concernés et des évolutions de leur conception, à condition que les modifications ne modifient pas la nature globale du marché.

Ces modifications peuvent intervenir quelle que soit leur valeur ou, lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, dans le respect du plafond fixé par les dispositions de l'article R. 2194-3 du code de la commande publique dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Article 14

Les critères d'attribution des marchés concourant à un ou plusieurs projets visés à l'article 11 de la présente loi peuvent comprendre la crédibilité des offres des soumissionnaires ou en tenir compte.

TITRE IV
**MESURES DESTINEES A RENFORCER LA PROTECTION DES INTERETS
FONDAMENTAUX DE LA NATION EN MATIERE DE NUCLEAIRE ET LE ROLE
DU HAUT COMMISSAIRE A L'ENERGIE ATOMIQUE**

Article 15

I. – Au sens du présent article, le cycle de vie des installations inclut notamment leur conception, leur construction, leur fonctionnement et leur démantèlement, y compris la protection contre les actes de malveillance et l'achat, l'exploitation ou la maintenance des équipements, systèmes, matériels, composants ou logiciels qui les composent ou qui y sont hébergés.

II. – Pour les installations abritant ou ayant vocation à abriter des matières nucléaires dont la détention est soumise à autorisation en application de l'article L. 1333-2 du code de la défense, les marchés concourant au cycle de vie des bâtiments, y compris leurs fondations et leurs structures, destinés à recevoir des matières nucléaires et les marchés relatifs aux structures, équipements, systèmes, matériels, composants ou logiciels contribuant à la sauvegarde, la protection contre les actes de malveillance ou à la sûreté nucléaire au sens de l'article L. 591-1 du code de l'environnement tiennent compte des dispositions du code de la défense applicables à l'acheteur relatives à la défense civile, à la défense économique et aux régimes de défense d'application permanente. Ils peuvent être soumis à des mesures additionnelles de protection de l'information par l'acheteur.

Afin d'assurer la protection des intérêts essentiels de l'Etat, et excepté dans les cas où cette protection ne peut être garantie que par attribution directe sans publicité ni mise en concurrence, ils sont soumis au régime prévu par le titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique et conclus sans publicité après mise en concurrence dans les conditions définies par l'acheteur qui veille à choisir une offre pertinente en tenant compte, le cas échéant, de la pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Leur modification peut intervenir dans les conditions prévues par l'article 13 de la présente loi.

Article 16

I. – L'article L. 332-4 du code de la recherche est abrogé.

II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6
« *Dispositions spécifiques à l'énergie d'origine nucléaire*

« Art. L. 141-13. – Un haut-commissaire à l'énergie atomique conseille le Gouvernement en matière scientifique et technique. Le haut-commissaire peut saisir directement le Comité de l'énergie atomique mentionné à l'article L. 332-2 du code de la recherche et l'autorité administrative compétente de ses propositions concernant, dans le domaine des activités nucléaires civiles et militaires, l'orientation générale scientifique et technique qui lui paraît souhaitable. »

TITRE V
**DISPOSITIONS DIVERSES, DE COORDINATION
ET ENTREE EN VIGUEUR**

Article 17

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 7° de l'article L. 125-37 est ainsi libellé : « Des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et des autres services de l'Etat concernés » ;

2° L'article L. 592-14 est abrogé ;

3° A l'article L. 592-38, les mots : « , à des agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont supprimés ;

4° La section 7 du chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est abrogée.

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1411-5-1, les mots : « ainsi qu'à l'article L. 592-45 du code de l'environnement » sont supprimés ;

2° A l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les mots : « à l'article L. 592-45 du code de l'environnement » sont supprimés.

III. – A l'article L. 512-20 du code de la consommation, le 1° est ainsi rédigé :

« 1° A l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection mentionnée à l'article L. 592-38 du code de l'environnement ; »

IV. – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est substituée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dans tous ses biens, droits et obligations. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités applicables à ce transfert. »

Article 18

Les titres I^{er} et II et l'article 17 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception des II et III de l'article 10.